

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE LA DEMANDERESSE
ET EXPOSÉ DES FAITS**

A. Introduction

[1] Ce litige s’annonçait à l’origine comme un simple recours en injonction de la demanderesse (« **Hydro-Québec** ») visant à empêcher les intimés d’entraver la construction d’une nouvelle et importante ligne de transport d’électricité à haute tension reliant les postes de la Chamouchouane, au Lac-St-Jean, et du Bout-de-l’Île, sur l’Île de Montréal (la « **Ligne Chamouchouane-Bout-de-l’Île** » ou le « **Projet** »). Il aura finalement mené à un arrêt de la Cour d’appel du Québec dont les conséquences risquent d’être néfastes sur l’ensemble du réseau d’Hydro-Québec et pour d’autres transporteurs d’électricité au pays, et qui met en péril le principe fondamental de la stabilité des droits réels sur lesquels ce réseau est fondé.

B. Exposé concis des faits

1. Hydro-Québec

[2] Hydro-Québec est une entreprise publique de production, de transport et de distribution d’énergie électrique qu’elle vend aux municipalités, aux entreprises et aux particuliers sur l’ensemble du territoire québécois. Elle exploite le plus vaste réseau électrique d’Amérique du Nord : il comporte plus de 34 000 km de lignes de transport d’électricité au Québec (le « **Réseau** »). Hydro-Québec achemine, par le biais de lignes à haute tension (variant de 120 kV à 735 kV), l’énergie produite par ses centrales hydroélectriques à des postes de transformation (le « transport » d’électricité) dans lesquels la tension électrique est réduite de façon à ce que l’électricité puisse être distribuée jusqu’aux lieux de consommation (la « distribution » d’électricité).

[3] Le Réseau a été et devra être modernisé et adapté afin de répondre à l’évolution des sources de production d’électricité sur celui-ci et des besoins croissants en énergie des clients d’Hydro-Québec, ainsi que pour maintenir sa fiabilité et sa sécurité.

[4] Une partie importante du Réseau est bâtie sur des terres privées en vertu de dizaines de milliers de servitudes acquises par Hydro-Québec au cours des années 1960 et 1970, lors des grandes années de construction et d’expansion du Réseau. Comme nous le verrons, les servitudes grevant

les terrains des intimés (les « **Servitudes** ») ont été acquises par Hydro-Québec au début des années 1970. À cette époque, Hydro-Québec a pris soin de négocier les modalités de ces servitudes de façon à lui permettre, ultérieurement, de modifier les lignes alors construites ou d'en construire de nouvelles sur les assiettes des servitudes qu'elle acquerrait, pour lui permettre de faire face à l'inévitable croissance de son Réseau et à la nécessité de l'adapter au fil du temps. Comme nous le verrons, 48 ans plus tard, la Cour d'appel du Québec conclura que ces précautions ont été vaines.

2. La Ligne Jacques-Cartier-Duvernay

[5] Au début des années 1970, Hydro-Québec planifie la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension entre les postes de transformation Jacques-Cartier, près de Québec, et Duvernay, à Laval (la « **Ligne Jacques-Cartier-Duvernay** »). Pour obtenir les servitudes requises à cette fin, Hydro-Québec peut procéder par expropriation avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil¹. À l'époque, l'expropriation a lieu selon un processus par « dépôt de plans »².

[6] Le 8 novembre 1972, le gouvernement émet l'arrêté en conseil 3360-72³ autorisant Hydro-Québec à construire des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique à haute tension ou autres, etc., entre les postes Jacques-Cartier et Duvernay et à acquérir de gré à gré ou par expropriation les droits réels requis à ces fins⁴. Le 13 septembre 1973, Hydro-Québec dépose le plan général numéro 998 P-689 dans le but d'obtenir les servitudes requises pour la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay⁵. Par la suite, elle publie des avis de servitudes⁶ sur les lots indiqués à ce plan général, incluant ceux appartenant aux auteurs des intimés⁷. Hydro-Québec entreprend alors

¹ Article 33 de la *Loi d'Hydro-Québec*, S.R.Q., 1964, c. 86, alors en vigueur.

² Régi par les articles 773 à 797 de l'ancien *Code de procédure civile*, 13-14 Elisabeth II, c. 80 (« **a.C.p.c.** »). En septembre 1973, la *Loi sur l'expropriation*, RLRQ, c. E-24 est entrée en vigueur. Cette loi a mis fin au processus d'expropriation par dépôt de plans et a introduit un nouveau processus qui s'applique encore aujourd'hui : affidavit de M^e Jean-François Mercure (« **Aff. Mercure** »), paragr. 6 et suiv., **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A.A. », vol. III, p. 2 et suiv.**

³ Pièce P-69, **D.A.A., vol. II, p. 96 et suiv.**

⁴ Jugement de l'honorable Stéphane Sansfaçon en l'instance en date du 31 mai 2017, *Hydro-Québec c. Adams*, 2017 QCCS 2347 (le « **Jugement Sansfaçon** »), paragr. 4.

⁵ Jugement Sansfaçon, paragr. 5.

⁶ Pièces P-22, P-35, P-40 et P-48, **D.A.A., vol. II, p. 1-95.**

⁷ Jugement Sansfaçon, paragr. 5.

des négociations avec les propriétaires concernés pour convenir des modalités des Servitudes et de l'indemnité à leur payer⁸. Dans les mois suivants, les auteurs des intimés et Hydro-Québec réussissent à s'entendre et signent des conventions dans lesquelles ils précisent l'objet des Servitudes, conviennent de l'indemnité versée par Hydro-Québec pour chacune et stipulent une quittance en contrepartie de son paiement⁹. Ces conventions sont constatées dans des actes notariés et publiées au bureau de la publicité de droits des circonscriptions foncières concernées (les « **Conventions de servitude** » ou « **Conventions** »).

[7] Hydro-Québec soumet respectueusement qu'il a toujours été clair pour elle comme pour le gouvernement du Québec au cours des 40 dernières années que dans les arrêtés en conseil et les avis d'expropriation relatifs à ses lignes de transport d'électricité, la référence aux postes de transformation situés à chacune de leurs extrémités (par exemple : « entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay ») a pour but de fournir les points de repère géographiques permettant d'identifier la ligne en cause et de situer son emprise, et non pas de restreindre le droit d'Hydro-Québec de la modifier ultérieurement ou d'en construire de nouvelles sur la même emprise¹⁰. Comme l'indique le premier juge au sujet de la ligne en litige, « [a]ucun de ces cinq paragraphes décrivant la portée de la servitude ne limite les lignes qu'Hydro-Québec pourra éventuellement y ériger à la ligne Jacques-Cartier-Duvernay »¹¹. Il ajoute que si un doute devait persister à ce sujet, il a été définitivement écarté lors de la signature des conventions de servitude par les auteurs des intimés, car ces conventions décrivent clairement l'objet et la portée de la servitude créée, soit l'interdiction de construire et le droit pour Hydro-Québec d'y ériger jusqu'à trois lignes de transport, sans aucune restriction concernant l'origine ou la destination du courant porté par ces lignes¹².

3. Le réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay en 1982

[8] Au début des années 1980, Hydro-Québec procède à un réaménagement d'une partie de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay pour permettre le transport de l'électricité produite dans

⁸ Aff. Mercure, paragr. 12 à 14, **D.A.A., vol. III, p. 3-4.**

⁹ Jugement Sansfaçon, paragr. 6.

¹⁰ Affidavit de M. Mathieu Drolet (« **Aff. Drolet** »), paragr. 19, **D.A.A., vol. III, p. 102.**

¹¹ Jugement Sansfaçon, paragr. 29.

¹² *Id.*, paragr. 38.

les centrales hydroélectriques de la Baie-James vers le sud du Québec¹³. Hydro-Québec obtient le décret d'expropriation 889-80 à cette fin¹⁴. Ce décret ne vise pas les lots des intimés puisqu'Hydro-Québec possède déjà les Servitudes requises sur ceux-ci pour procéder aux travaux en vertu des Conventions de servitude¹⁵. Dans le cadre de ce réaménagement, qui est effectué à des centaines de kilomètres en amont des lots des intimés, aucune modification n'est apportée aux infrastructures érigées sur ces lots, dont la situation est inchangée : seule la provenance du courant qui y circule est modifiée, celui-ci étant désormais transporté à partir du poste La Vérendrye à la Baie-James plutôt que de la Côte-Nord. La ligne qui traverse les lots des intimés est désormais désignée comme la Ligne La Vérendrye-Duvernay.

4. L'ajout d'une nouvelle ligne sur les lots des intimés en 2016

[9] Près de 35 ans plus tard, Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité dont le tracé passera, notamment, sur les terrains des intimés. Hydro-Québec considère qu'elle possède tous les droits réels requis pour ce faire puisque les Servitudes prévoient expressément qu'elle peut construire et exploiter jusqu'à trois lignes de transport ou de distribution d'électricité sur les terrains des intimés : or, seule la Ligne La Vérendrye-Duvernay s'y trouve alors. Le Projet concerne la construction d'une nouvelle ligne à haute tension (735 kV) de quelque 400 km reliant les postes de la Chamouchouane, au Lac-St-Jean, et du Bout-de-l'Île, sur l'Île de Montréal, à un coût total de quelque 1,34 milliards de dollars. Il sert à répondre aux besoins croissants des clients d'Hydro-Québec et aux nouvelles capacités de production de son Réseau, ainsi qu'à maintenir la stabilité et la fiabilité de celui-ci. Il permettra, notamment, de sécuriser l'approvisionnement en électricité des grands centres de consommation, incluant l'Île de Montréal (qui fut gravement affectée, comme on le sait, par la crise du verglas, pour ne donner que cet exemple) et la région de Lanaudière dont les besoins énergétiques sont en forte croissance¹⁶. Sa mise en service est prévue pour le printemps 2019¹⁷.

¹³ Jugement Sansfaçon, paragr. 11, voir aussi Aff. Drolet, paragr. 14, **D.A.A., vol. III, p. 102.**

¹⁴ Aff. Drolet, paragr. 9 b) et 14 et suiv., **D.A.A., vol. III, p. 101 et suiv.**, pièce MD-1, **D.A.A., vol. III, p. 107 et suiv.**

¹⁵ Aff. Drolet, paragr. 16 à 18, **D.A.A., vol. III, p. 102.**

¹⁶ Voir la déclaration sous serment de M. Bruno Picard, pièce P-78, **D.A.A., vol. II, p. 98 et suiv.**

¹⁷ *Ibid.*

[10] La Régie de l'énergie du Québec considère le Projet « incontournable » et en autorise la réalisation le 13 mars 2015¹⁸, et le gouvernement délivre le certificat d'autorisation environnemental le 22 avril 2015. Le 9 août 2016, Hydro-Québec obtient le décret d'expropriation 720-2016 pour la construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Les terrains compris dans la section 5 de cette ligne, qui comprennent ceux des intimés, en sont exclus.

[11] En effet, les autorités gouvernementales et Hydro-Québec ont toujours compris – et agi en conséquence de cette compréhension – que les servitudes acquises de gré à gré par Hydro-Québec à la suite d'une procédure d'expropriation, comme les Servitudes en litige, incluent tous les droits réels nécessaires pour modifier la ligne initialement construite ou en construire une nouvelle sur la même emprise, indépendamment des points de départ et d'arrivée de la ligne initiale (sans excéder, bien sûr, le nombre maximal de lignes permis par la convention de servitude)¹⁹. C'est aussi à cette conclusion que le premier juge en est venu suite à sa soigneuse analyse de la preuve.

[12] Par sa décision du 25 mai 2018 en l'instance, la Cour d'appel du Québec conclut plutôt que la modification d'une ligne existante ou la construction d'une nouvelle ligne sur un fonds servant seraient étrangères aux fins prévues dans les Servitudes et ne seraient dès lors pas autorisées par celles-ci. Selon elle, a) le réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay au début des années 1980 n'était pas autorisé par les Servitudes de sorte qu'Hydro-Québec doit « régulariser » la situation et b) Hydro-Québec « ne possède pas de droit réel lui permettant d'utiliser les propriétés des appelants pour l'implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île²⁰. »

5. Les autres servitudes détenues par Hydro-Québec pour les fins de son Réseau

[13] Loin de constituer un cas d'espèce, les Servitudes en litige sont similaires à un très grand nombre d'autres servitudes acquises par Hydro-Québec, par expropriation ou de gré à gré, pour la construction et l'exploitation de son Réseau de transport d'électricité, tant à l'égard du processus au terme duquel elles ont été acquises que de leur contenu—d'où les conséquences majeures de la décision dont appel.

¹⁸ Voir la déclaration sous serment de M. Bruno Picard datée du 28 juin 2018 au soutien de la demande de sursis de la décision dont appel, paragr. 31, **D.A.A., vol. I, p. 120** et la décision de la Régie de l'énergie du Québec D-2015-023, pièce BP-1 au soutien de la demande de sursis, paragr. 127, **D.A.A., vol. I, p. 164**.

¹⁹ Aff. Drolet, paragr. 37-38, **D.A.A., vol. III, p. 105**.

²⁰ Arrêt dont appel, paragr. 41, **D.A.A., vol. I, p. 76**.

[14] Environ la moitié du Réseau de transport d'Hydro-Québec est construit sur des terres privées, ce qui représente 79 424 lots. Dans la quasi-totalité de ces cas, Hydro-Québec a acquis des servitudes sur ces lots auprès des propriétaires concernés pour permettre le passage de ses lignes; dans les autres cas, elle a procédé à leur achat. De ce total, des servitudes grevant quelque 37 405 lots (dont 33 430 lots rénovés) ont été acquises de gré à gré au terme d'un processus ayant débuté par un arrêté en conseil ou un décret d'expropriation (selon le régime juridique en place au moment de l'acquisition), comme c'est le cas pour les Servitudes en litige²¹. Dans tous les cas, les points géographiques auxquels l'arrêté en conseil (ou le décret, selon le cas) et l'avis d'expropriation réfèrent pour identifier l'assiette de ces servitudes sont les extrémités de la ligne initialement projetée, c'est-à-dire, dans l'immense majorité des cas, les postes de transformation situés à chacune de ses extrémités ou encore, dans quelques cas, d'autres repères géographiques situés à l'une de ses extrémités comme une ville, une route ou une frontière²².

[15] Par conséquent, près de la moitié des servitudes détenues par Hydro-Québec pour les fins de son Réseau sont susceptibles d'être affectées par l'interprétation restrictive adoptée par la Cour d'appel du Québec. Or, cette interprétation soulève de sérieuses incertitudes quant au droit que possède Hydro-Québec, en vertu des conventions de servitude, de modifier ses lignes de transport pour répondre à l'inévitable évolution de ses sources de production et des besoins toujours en évolution de ses clients, ainsi que pour maintenir la fiabilité et la sécurité de son Réseau. Au cours des 40 dernières années, Hydro-Québec a apporté de nombreuses modifications à ses lignes de transport et des projets en ce sens sont en cours de réalisation, incluant :

- a) le démantèlement d'un poste situé à une extrémité d'une ligne de transport. Par exemple, le poste Chandler, en Gaspésie, a été démoli et remplacé par le poste MicMac, construit sur un terrain à proximité. Or, le décret d'expropriation précédant l'acquisition des droits nécessaires à la construction de la ligne reliant les postes MicMac et Matapédia, en Gaspésie, réfère à la ligne « Matapédia-Chandler »;

²¹ Une carte illustrant l'ensemble des 33 430 lots rénovés grevés par ces servitudes, acquises selon un processus semblable aux Servitudes en litige, est jointe à l'affidavit de M. Michael Cyr (« Aff. Cyr »), **D.A.A., vol. II, p. 108 et suiv.** comme pièce MC-1, **D.A.A., vol. II, p. 115.**

²² Aff. Cyr, paragr. 17, **D.A.A., vol. II, p. 111.**

- b) l'insertion de nouveaux postes de transformation le long d'une ligne. Par exemple, depuis la construction de la ligne reliant les postes Chénier, à Mirabel et Vignan, à Gatineau, un autre poste de transformation a été ajouté entre eux, soit le poste Outaouais. Or, le décret d'expropriation précédant l'acquisition des droits nécessaires à la construction de cette ligne réfère à la ligne « Chénier-Vignan »;
- c) l'insertion d'une ou de plusieurs unités de production sur le tracé d'une ligne, ayant pour effet de fractionner la provenance de l'électricité qu'elle transporte. Par exemple, l'ajout du parc éolien de Carleton sur la ligne Matapédia-Cascapédia fait en sorte que l'électricité transportée par cette ligne provient désormais en partie de cette nouvelle unité de production;
- d) le réaménagement d'une ou de plusieurs lignes afin de les rediriger vers un ou plusieurs postes de transformation autres que les postes initiaux. Par exemple, tel que déjà indiqué, en 1982, une portion de la ligne reliant les postes de Jacques-Cartier et Duvernay a été réaffectée à un autre tracé, de sorte que ces postes ne sont plus reliés par une ligne de transmission directe. La ligne qui se termine au poste Duvernay est désormais reliée au poste La Vérendrye, à la Baie-James; et
- e) la division d'une ligne. Par exemple, la ligne en provenance du poste Laurentides, à Québec, qui se terminait au poste Duvernay, se dédouble désormais à son arrivée dans la région de Montréal, de sorte qu'une branche se dirige vers le poste Duvernay et l'autre vers le poste Bout-de-l'Île²³.

[16] La décision de la Cour d'appel soulève de nombreuses incertitudes sur le droit d'Hydro-Québec de procéder à de telles modifications de ses lignes de transport, sans se placer en situation d'empiètement « irrégulier » sur les fonds servants des servitudes qu'elle détient. Pourtant, aucune de ces modifications, effectuées à des dizaines, voire des centaines de kilomètres en amont ou en aval des fonds servants, n'aggrave la situation de ces derniers. En réalité, ces modifications sont imperceptibles pour les propriétaires de ces fonds²⁴. Dans le pire des cas, seule la provenance ou la destination du courant transporté par la ligne est modifiée, sans conséquence sur les fonds servants.

²³ Voir pour des illustrations de chacune de ces situations : aff. Cyr, paragr. 24, **D.A.A., vol. II, p. 113-114** et les cartes qui y sont jointes comme pièce MC-3, **D.A.A., vol. II, p. 117 et suiv.**

²⁴ Art. 1186 C.c.Q. Voir : Aff. Cyr, paragr. 25, **D.A.A., vol. II, p. 114.**

6. Les servitudes ou droits de passages similaires des autres transporteurs d'électricité canadiens

[17] Hydro-Québec n'est pas la seule société à disposer de telles servitudes. Tel que confirmé par M. Francis Bradley, Chef de l'exploitation de l'Association Canadienne de l'Électricité (« ACE »), les autres grandes sociétés canadiennes de transport d'électricité disposent de servitudes ou droits de passage (« *rights of way* ») rédigés de manière similaire à celles en l'espèce. Ces servitudes ou droits de passage incluent une référence au nom de la ligne pour la construction de laquelle elles ont été initialement acquises ou encore une référence géographique à ses extrémités, comme en l'espèce, tout en prévoyant la possibilité de construire des lignes additionnelles sur l'emprise de cette servitude ou droit de passage²⁵. De plus, ces servitudes ou droits de passage ont eux aussi été acquis au terme d'un processus d'expropriation²⁶.

[18] En somme, à l'instar des dizaines de milliers de servitudes d'Hydro-Québec, les servitudes ou droits de passages détenus par les autres sociétés canadiennes de transport d'électricité au Canada sont susceptibles de soulever un problème d'interprétation semblable à celui qui résulte désormais de la décision dont appel. C'est donc l'ensemble du réseau de transport d'électricité canadien qui peut en être affecté.

7. Les procédures

[19] Le 23 novembre 2015, Hydro-Québec s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance d'injonction interlocutoire contre les intimés au motif qu'ils entravent les travaux préliminaires de construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, en dépit des Servitudes qu'elle détient sur leurs lots, qui lui ont été cédées par les auteurs des intimés. Sur la foi des Servitudes, l'honorable Pierre Nolet, j.c.s., donne raison à Hydro-Québec et ordonne aux intimés de cesser toute obstruction qui empêcherait les travaux nécessaires à la réalisation de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île²⁷.

²⁵ Affidavit de Francis Bradley, Chef de l'exploitation de l'ACE, paragr. 7-9, **D.A.A., vol. II, p. 106-107.**

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Jugement de l'Honorable Pierre Nolet, j.c.s. en date du 6 avril 2016 sur la demande d'injonction interlocutoire, **D.A.A., vol. I, p. 30 et suiv.**

[20] Le dossier procède au mérite. L'honorable Stéphane Sansfaçon, toujours sur la foi des Servitudes, confirme les droits d'Hydro-Québec et émet une injonction permanente ordonnant aux intimés de cesser toute obstruction à l'égard d'Hydro-Québec et de lui donner libre accès à leurs terrains pour y effectuer les travaux.

[21] Les intimés portent ce jugement en appel. Sans identifier d'erreur manifeste et déterminante de la part du premier juge, la Cour d'appel renverse son jugement : a) elle conclut que le réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay au début des années 1980 n'était pas autorisé par les Servitudes de sorte qu'Hydro-Québec doit « régulariser » la situation, et b) elle déclare qu'Hydro-Québec « ne possède pas de droit réel lui permettant d'utiliser les propriétés des appelants pour l'implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île²⁸. ».

[22] L'impact de cette décision est majeur. D'abord, elle compromet la construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, qui est nécessaire pour sécuriser et maintenir la fiabilité du Réseau en connectant la boucle métropolitaine de Montréal au nord de la province. L'honorable Manon Savard, j.c.a., l'a reconnu en accordant le sursis d'exécution de la décision dont appel pendant les procédures relatives au présent pourvoi²⁹. Ensuite, cette décision crée un dangereux précédent qui place en situation potentielle d'irrégularité les servitudes afférentes à des milliers de kilomètres de lignes de transport d'électricité déjà construites et en exploitation. Plusieurs projets en cours ou anticipés sur le Réseau en sont perturbés. L'incertitude résultant de l'arrêt de la Cour d'appel affecte aussi les autres sociétés canadiennes de transport d'électricité, dont les réseaux dépendent eux aussi de lignes de transport construites sur des servitudes ou droits de passage dont le libellé et le mode d'acquisition sont similaires à ceux des Servitudes.

[23] À défaut d'une intervention de cette Cour, des servitudes grevant des dizaines de milliers de lots dans la province, ou même ailleurs au pays, pourraient se trouver en situation d'irrégularité, menant ainsi à une impasse dans l'exploitation et le développement de leurs réseaux par les transporteurs d'électricité. Sans compter les innombrables litiges potentiels avec les propriétaires de fonds servants qui monopoliseront les ressources judiciaires disponibles.

²⁸ Arrêt dont appel, paragr. 41, **D.A.A., vol. I, p. 76.**

²⁹ Jugement de l'Honorable Manon Savard en date du 11 juillet 2018 sur la *Demande modifiée de l'intimée pour suspendre l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel* (C.A. 500-09-026896-175), **D.A.A., vol. I, p. 77 et suiv.**

[24] Outre ces difficultés, qui sont majeures, la décision dont appel soulève des enjeux juridiques importants, plus amplement décrits ci-après, qui justifient l'intervention de cette Cour.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

[25] Les points en litige à l'égard de la présente demande d'autorisation de pourvoi sont les suivants :

- a) L'arrêt dont appel entre-t-il en conflit avec la jurisprudence applicable aux servitudes de la demanderesse depuis plus de 36 ans?
- b) La stabilité des droits réels est-elle compromise par l'arrêt dont appel, qui contredit l'interprétation et l'application des servitudes reconnues par l'usage depuis de nombreuses années?
- c) La Cour d'appel a-t-elle excédé sa compétence en l'espèce et a-t-elle donné l'occasion aux parties d'être entendues sur des aspects déterminants de sa décision?

[26] Les raisons pour lesquelles ces questions doivent être soumises à cette Honorable Cour sont exposées ci-après.

PARTIE III – ARGUMENTS

A. La décision de la Cour d’appel entre en conflit avec la jurisprudence applicable aux servitudes d’Hydro-Québec depuis plus de 36 ans

[27] Hydro-Québec est une personne morale de droit public³⁰ et dispose à ce titre de la pleine jouissance des droits civils, sous réserve des limites prévues à sa loi constitutive³¹. Elle a, notamment, le pouvoir d’acquérir par voie d’expropriation tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, le transport ou la distribution d’énergie, avec l’autorisation du gouvernement³².

[28] Comme toute autre personne morale, Hydro-Québec a la capacité juridique d’acquérir des servitudes de gré à gré, et ce, sans avoir à requérir l’autorisation du gouvernement³³. En l’espèce, toutes les Servitudes en litige ont fait l’objet de Conventions de servitudes conclues avec les auteurs des intimés; dès lors, les avis d’expropriation y afférents doivent céder le pas à ces Conventions (voir ci-après).

[29] Or, aucune des Conventions ne restreint la portée des Servitudes à la seule Ligne Jacques-Cartier-Duvernay. En fait, aucune ne mentionne le poste Jacques Cartier ou le poste Duvernay de quelque façon. De plus, toutes ces conventions permettent la construction de trois lignes de transport d’électricité (ou plus, dans un cas) sur les fonds servants. Comme l’écrit à juste titre le premier juge :

[38] Enfin, si un doute devait persister au sujet du nombre de lignes autorisées par la servitude, il a été définitivement écarté lors de la signature des conventions signées par les auteurs des parties, lesquels actes décrivent clairement l’objet et la portée de la servitude créée, soit l’interdiction de construire et le droit d’y ériger trois lignes de transport (ou plus dans certains des contrats) sans contenir quelque mention portant sur l’origine ou la destination du courant.³⁴

³⁰ *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, art. 4-5.

³¹ Art. 300-301 C.c.Q.

³² *Id.*, art. 33.

³³ Arrêt dont appel, paragr. 21, **D.A.A., vol. I, p. 72** et *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*, J.E. 82-434 (C.A.) : *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, art. 29.

³⁴ Jugement Sansfaçon, paragr. 38.

[30] La Cour d'appel considère malgré tout que les Servitudes ne sont pas des servitudes conventionnelles, mais bien des servitudes établies par l'effet de la loi, parce qu'elles résultent, à l'origine, d'un processus d'expropriation³⁵. Elles ne pourraient pas « être interprétées ou étendues au-delà de ce qui a été autorisé par l'arrêté en conseil de 1972 »³⁶. Selon la Cour d'appel, cet arrêté en conseil restreint la portée des Servitudes à la seule Ligne Jacques-Cartier-Duvernay telle que construite à l'époque, sans qu'Hydro-Québec ne puisse la modifier ni ajouter une ligne sur le fonds servant. Toute ligne additionnelle projetée par Hydro-Québec ne pourrait relier que les postes Jacques Cartier et Duvernay tels qu'ils existaient il y a de cela 46 ans, peu importe la réalité contemporaine à laquelle Hydro-Québec et ses ingénieurs doivent faire face.

[31] Ces conclusions contredisent directement la jurisprudence antérieure de la Cour d'appel, telle qu'exprimée il y a plus de 36 ans dans l'affaire *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*, J.E. 82-434 (C.A.) (« **Michaud et Simard** »)³⁷. La décision de la Cour d'appel dans *Michaud et Simard* portait, précisément, sur des servitudes conventionnelles détenues par Hydro-Québec, qu'elle avait acquises au terme d'un processus d'expropriation et dont le contenu est très semblable à celui des Servitudes en litige³⁸. Comme en l'espèce, la portée des servitudes détenues par Hydro-Québec était en cause et le libellé des conventions de servitude conclues avec les propriétaires des lots qui en étaient grevés était au cœur du litige. Les conclusions de la Cour d'appel dans cette affaire, qui font jurisprudence sur ce point depuis maintenant plus de 36 ans, sont les suivantes :

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail de ces modalités [relatives au pouvoir d'expropriation d'Hydro-Québec] puisque j'en viens à la conclusion qu'en l'espèce, les servitudes conventionnelles doivent primer. Certes, il y a eu des avis d'expropriation mais ces avis furent suivis de négociations et de servitudes conventionnelles.

³⁵ Arrêt dont appel, paragr. 18-21, **D.A.A., vol. I, p. 71-72** et *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*, J.E. 82-434 (C.A.).

³⁶ *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*, J.E. 82-434 (C.A.), paragr. 18.

³⁷ Voir aussi les arrêts *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée*, [1996] R.D.I. 6 (C.A.) et *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498, cités avec approbation à ce sujet par le juge de première instance (Jugement Sansfaçon, paragr. 30 et 35).

³⁸ Arrêt dont appel, paragr. 21-22, **D.A.A., vol. I, p. 72**.

J'estime qu'un organisme comme Hydro qui est habilité à obtenir par voie d'expropriation des servitudes d'utilité publique ne perd pas, par le fait même, la capacité d'acquérir des servitudes par convention.

De la part de l'expropriée, on a cherché à faire une distinction entre des servitudes d'utilité publique qu'on a appelé servitudes administratives et les servitudes conventionnelles.

Hydro, ayant tous les pouvoirs d'une corporation, a certes celui de négocier l'acquisition d'une servitude.

De ceci, je conclus que les avis d'expropriation [...] doivent céder le pas aux conventions intervenues subséquemment avec les propriétaires des fonds servants.³⁹

[32] Il est essentiel que cette Cour résolve l'impasse jurisprudentielle qui résulte de la décision en l'instance, qui reconnaît pourtant l'autorité de l'arrêt *Michaud et Simard*. La Cour d'appel écrit en l'espèce : « La Cour [dans *Michaud et Simard*] souligne que l'existence d'avis d'expropriation n'empêche pas des parties de négocier des servitudes conventionnelles par la suite. Ce principe n'est pas remis en cause ici. » Elle distingue toutefois cet arrêt ainsi : « Les textes des servitudes conventionnelles [dans cette affaire] ne réfèrent pas à l'acquisition de servitudes par expropriation, contrairement au dossier ici. »⁴⁰

[33] Avec respect, d'une part, cette affirmation est inexacte, car les textes des servitudes en cause dans l'affaire *Michaud et Simard* « réfèrent » effectivement « à l'acquisition des servitudes par expropriation⁴¹. » Cette erreur est déterminante. D'autre part, il s'agit d'un *distinguo* qui laisse Hydro-Québec dans un état d'incertitude inéluctable à l'égard de ses droits sous les conventions de servitudes dont elle bénéficie. Sans l'intervention de cette Cour, Hydro-Québec pourrait devoir réviser des milliers de conventions de servitudes qui supportent son Réseau pour déterminer, en fonction de ce *distinguo*, si elles « réfèrent », d'une façon ou d'une autre, « à l'acquisition de servitudes par expropriation » et donc si elles doivent primer, ou non, les arrêtés en conseil et les avis d'expropriation qui les ont précédées. Bref, Hydro-Québec devra déterminer si c'est l'arrêt *Michaud et Simard* ou l'arrêt dont appel qui trouve application dans chacun des cas, alors que ces arrêts émettent des conclusions opposées⁴².

³⁹ *Id.*, paragr. 16-18, **D.A.A., vol. I, p. 69-71.**

⁴⁰ Arrêt dont appel, paragr. 21, **D.A.A., vol. I, p. 72.**

⁴¹ Aff. Mercure, paragr. 47-48, **D.A.A., vol. III, p. 9-10** et pièces JFM-4 à JFM-7 à son soutien, **D.A.A., vol. III, p. 35-98.**

⁴² Aff. Mercure, paragr. 49-51, **D.A.A., vol. III, p. 10-11.**

B. La décision de la Cour d'appel contredit l'interprétation des servitudes en vigueur depuis plus de 40 ans dans la province, ce qui remet en cause la stabilité des droits réels en résultant

[34] Même si l'on devait considérer, comme le propose la Cour d'appel, que l'arrêté en conseil 3360-72 est la disposition habilitante qui seule peut autoriser Hydro-Québec à acquérir les Servitudes en cause, malgré leur caractère conventionnel, et qu'en conséquence ces Servitudes ne peuvent conférer à Hydro-Québec plus de droits que ceux prévus dans cet arrêté en conseil⁴³, la décision dont appel est erronée et doit être réformée par cette Cour. L'arrêté en conseil 3360-72 prévoit ceci :

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles :

QUE l'Hydro-Québec soit autorisée à construire des postes de transformation d'énergie électrique, des lignes de transport, de distribution d'énergie électrique à haute tension ou autres, des réseaux de communications de toutes sortes, des chemins d'accès ainsi que les édifices nécessaires à la construction et à l'exploitation desdites lignes entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay, et aussi à acquérir de gré à gré, si elle le juge à propos, ou par expropriation et prise de possession préalable comportant dépôt de plan au bureau d'enregistrement, si elle le croit plus approprié, les immeubles nécessaires ou droits réels dont elle a besoin aux fins précitées, sur des terres, fermes ou lots situés dans les paroisses [...].⁴⁴ [Notre emphase]

[35] À sa face même, l'arrêté en conseil 3360-72 permet la construction de plusieurs lignes de transport d'électricité entre les postes Jacques Cartier et Duvernay, qui constituent dans ce contexte des repères géographiques permettant d'identifier la ligne en cause ainsi que l'assiette des servitudes qui peuvent expropriées par Hydro-Québec. Or, à ce moment, le projet à l'étude ne visait qu'une seule ligne de transport; il est donc évident que l'arrêté en conseil 3360-72 permet autre chose que la seule Ligne Jacques-Cartier-Duvernay initialement projetée et construite. De plus, il est de prime abord incongru de prévoir la construction d'une ligne de transport à haute tension entre deux postes qui sont déjà reliés par une telle ligne; l'arrêté en conseil 3360-72 envisage donc à sa face même la construction de lignes de transport additionnelles reliant des postes différents (comme la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île). Sans compter que l'arrêté

⁴³ Arrêt dont appel, paragr. 18, **D.A.A., vol. I, p. 71.**

⁴⁴ Arrêté en conseil 3360-72, 8 novembre 1972, pièce P-69, **D.A.A., vol. II, p. 96 et suiv.**

en conseil 3360-72 envisage aussi la construction de lignes de distribution d'électricité, qui sont nécessairement des lignes à basse tension et qui ne peuvent pas relier les postes Jacques Cartier et Duvernay vu la distance qui les sépare. Enfin, les fonds servants des intimés, que la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île traverse, se retrouvent effectivement entre le poste Jacques Cartier et le poste Duvernay, tels qu'ils existaient à la date de l'émission de l'arrêté en conseil 3360-72.

[36] En outre, l'interprétation restrictive des Servitudes adoptée par la Cour d'appel contrevient à celle qu'ont toujours retenue le gouvernement du Québec et Hydro-Québec au cours des 40 dernières années. Ceux-ci ont toujours considéré qu'Hydro-Québec jouit des droits réels requis pour lui permettre de modifier une ligne existante ou de construire plus d'une ligne sur l'assiette des servitudes qu'elle possède déjà, sans que la nouvelle ligne ne doive relier les postes visés par la ligne initiale. C'est pourquoi, autant au début des années 1980 lorsque le gouvernement a adopté le décret 889-80 dans le cadre du réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay, qu'en 2016 lorsqu'il a adopté le décret 720-2016 dans le cadre du projet de construction de la nouvelle Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, celui-ci a spécifiquement exclu de ces décrets d'expropriation les lots déjà couverts par les Conventions de servitude⁴⁵.

[37] L'interprétation et l'application pratique des arrêtés en conseil et décrets du gouvernement retenus par l'administration elle-même (et par l'administré dans ce cas) est un facteur important qui doit guider la Cour dans son analyse⁴⁶—à plus forte raison lorsque cette interprétation, maintenue pendant des décennies, révèle un usage qui « fait naître des attentes qui ne peuvent être trompées sans entraîner des préjudices parfois graves »⁴⁷. Cet usage interprétatif a été avalisé par la Cour d'appel elle-même il y a de cela plus de 36 ans dans l'arrêt *Michaud et Simard* et est aussi appliqué par les autres transporteurs d'électricité au pays à l'égard des servitudes ou droits de passage qu'ils acquièrent pour les fins de leurs lignes de transport⁴⁸. Cet usage interprétatif assure la stabilité des droits réels formant l'assise du Réseau de transport d'Hydro-Québec depuis maintenant plus de 40 ans et, avec égards, ne pouvait être renversé par la Cour d'appel sans des motifs graves. En l'espèce, la décision dont appel est silencieuse à ce sujet.

⁴⁵ Aff. Drolet, paragr. 16-18 et 24-36, **D.A.A., vol. III, p. 102 à 105** et Aff. Mercure, paragr. 22, **D.A.A., vol. III, p. 5**.

⁴⁶ Pierre-André Côté, *L'interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 633 et suiv.

⁴⁷ *Id.*, p. 636.

⁴⁸ Affidavit de M. Francis Bradley, Chef d'exploitation de l'Association Canadienne de l'Électricité, paragr. 8-9, **D.A.A., vol. II, p. 107**.

[38] La décision dont appel porte atteinte au principe de la stabilité des droits réels relatifs au Réseau d'Hydro-Québec sous un second rapport. Vu l'interprétation restrictive des Servitudes qu'elle adopte, la Cour d'appel conclut qu'elles ne permettent pas à Hydro-Québec de modifier la provenance du courant transporté par les lignes situées sur les fonds servants des intimés, et ce, même si cela n'affecte en aucune façon la situation desdits fonds servants. Le démantèlement d'un poste de transformation, ou son remplacement, ou le réaménagement de la ligne, à des dizaines, voire des centaines de kilomètres en amont ou en aval des fonds servants, est, en effet, imperceptible pour le propriétaire de ces derniers.

[39] En matière immobilière, le régime des droits réels détenus sur un immeuble est intimement lié au régime de la publicité des droits qui s'y rapporte. Les tiers doivent pouvoir se fier aux informations publiées au bureau de la publicité des droits pour déterminer la portée des droits afférents à un immeuble. En l'espèce, les intimés sont tous des ayants-cause des propriétaires qui ont consenti les Servitudes à Hydro-Québec.

[40] Au moment d'acheter un terrain affecté d'une telle servitude, une vérification de titre effectuée par un notaire selon les règles de l'art ne peut en aucune façon révéler si, à des dizaines ou des centaines de kilomètres en amont ou en aval du terrain vendu, Hydro-Québec a procédé, à un moment quelconque au cours des 40 années précédentes, à une modification de la ligne en cause ou des postes qu'elle reliait à l'origine, de sorte que le courant qui la traverse ne provient plus de la même source. Le notaire qui procède à la vérification de titre n'a pas pour mandat et n'est pas en mesure de constater si une telle modification a eu lieu. Il ne peut pas contacter Hydro-Québec et exiger qu'elle vérifie ses dossiers couvrant les 40 dernières années pour déterminer si une modification à son Réseau a pu avoir un effet quelconque à l'égard de la servitude affectant un terrain sujet à une vente⁴⁹.

[41] Bref, la conclusion de la Cour d'appel à l'effet qu'Hydro-Québec ne pourrait modifier ses lignes de transport ou les postes qu'elles relient sans violer les servitudes qu'elle détient, alors que ces modifications n'ont aucun effet sur le fonds servant, soulève des difficultés pratiques insolubles puisque ces prétendues violations sont à toutes fins utiles indétectables pour les propriétaires des fonds servants, pour la simple et bonne raison qu'elles ne les affectent d'aucune façon, ainsi que pour ceux et celles qui sont appelés à vérifier le titre du fonds servant à l'occasion, par exemple, d'une vente projetée.

⁴⁹ Affidavit de M^c Eric Lippé, paragr. 20-21, **D.A.A., vol. III, p. 137.**

[42] C'est précisément ce qui s'est produit en l'espèce à l'égard du réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay au début des années 1980 : les demandeurs n'en avaient aucune connaissance, et ce réaménagement n'a causé strictement aucune aggravation à leurs fonds. C'est uniquement au procès, lors du témoignage d'un représentant d'Hydro-Québec qui expliquait l'évolution de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay depuis sa construction initiale, qu'ils l'ont appris. Il en résulte, selon la Cour d'appel, que pendant tout ce temps, Hydro-Québec aurait « fait usage de la ligne pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude » et qu'elle doit maintenant « régulariser la situation » ... 35 ans après le fait⁵⁰.

[43] Il suffit de multiplier ce cas par les dizaines de milliers de servitudes semblables détenues par Hydro-Québec et par les multiples modifications qu'elle a apportées à son Réseau au cours des 40 dernières années, pour constater l'ampleur du capharnaüm résultant de l'arrêt dont appel et la multiplicité des procédures judiciaires qu'elle est susceptible de générer.

[44] Hydro-Québec soumet respectueusement que cette Cour doit intervenir pour préserver la stabilité des droits réels afférents au Réseau, tels qu'interprétés et appliqués par les acteurs concernés depuis maintenant plus de 40 ans, qui se voit sérieusement ébranlée par la décision dont appel.

C. Excès de compétence et caractère équitable de la procédure

[45] Avec respect, la Cour d'appel a erré et excédé sa compétence en procédant à l'analyse *de novo* des questions de faits et en tirant ses propres conclusions sur ceux-ci, et ce, sans identifier d'erreur dans l'analyse du premier juge à cet égard, encore moins d'erreur manifeste et déterminante. Il est de jurisprudence constante que la Cour d'appel doit faire preuve de déférence face aux déterminations de fait du premier juge et se garder d'intervenir à moins que le jugement de première instance ne soit entaché d'une erreur manifeste et déterminante (ou « dominante »). Il s'agit d'une question de compétence de la juridiction d'appel⁵¹. Cela inclut les questions d'interprétation d'une convention comme les Conventions de servitude en cause.

⁵⁰ Arrêt dont appel, paragr. 37, **D.A.A., vol. I, p. 75.**

⁵¹ *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, paragr. 1-6 et 26 et suiv., *Benhaim c. St-Germain*, [2016] 2 R.C.S. 352, 2016 CSC 48, paragr. 36 et suiv.

[46] Non seulement la Cour d'appel n'a-t-elle pas identifié d'erreur dans l'analyse des faits du premier juge mais, avec respect, en analysant la preuve *de novo*, elle a commis des erreurs de fait manifestes et déterminantes. Ainsi, la Cour d'appel commet une erreur de fait déterminante lorsqu'elle conclut que « [...] les conventions et les quittances réfèrent [toutes] à des servitudes pour construire des lignes de transmission entre Jacques-Cartier et Duvernay »⁵² (notre emphase). Or, tel qu'indiqué avec raison par le premier juge, ces références géographiques n'apparaissent nulle part dans les conventions de servitude et les quittances qu'elles contiennent⁵³.

[47] De même, le décret 720-216 et les plans qui l'accompagnent n'ont jamais été allégués ou mis en preuve par les parties⁵⁴ ni abordés lors des arguments présentés en première instance ou en appel⁵⁵. Pourtant, la Cour d'appel, ayant fait semblé-t-il se propres recherches, invoque ce décret et s'appuie sur celui-ci pour appuyer son analyse et conclure que la solution au problème d'Hydro-Québec en l'espèce serait somme toute plutôt simple, puisqu'elle bénéficierait déjà d'un décret lui permettant d'exproprier les lots des intimés aux fins du Projet en contrepartie d'une somme nominale. Elle écrit :

[24] Le 1^{er} août 2016, le gouvernement, après le début des procédures, a adopté un autre décret pour permettre à Hydro-Québec d'acquérir les servitudes nécessaires pour la construction de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Celle-ci est donc habilitée à procéder à l'acquisition de servitudes pour la construction de la nouvelle ligne, mais elle doit suivre la procédure appropriée, c'est-à-dire soit procéder par expropriation, soit obtenir des servitudes conventionnelles. [Notre emphase]

[48] Or, avec respect, la Cour d'appel, en faisant ainsi ses propres recherches, qui n'ont pu lui permettre de réviser les plans joints au décret 720-2016 (puisque, contrairement au texte du décret, ils ne sont pas, pour leur part, publiés dans la Gazette Officielle du Québec) et en ne donnant pas l'occasion aux parties de faire leurs observations à ce sujet, a commis une autre erreur déterminante. En effet, les plans accompagnant le décret 720-2016 démontrent que la section 5 de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, sur laquelle se situent les lots des intimés, a été exclue de son application, pour les raisons énoncées plus haut⁵⁶.

⁵² Arrêt dont appel, paragr. 22.

⁵³ Jugement Sansfaçon, paragr. 29.

⁵⁴ Bien que le tribunal soit tenu de prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec, les textes d'application des lois qui ne sont pas publiés à la Gazette officielle (en l'occurrence, les plans accompagnant les décrets) doivent être allégués (Art. 2807 C.c.Q.).

⁵⁵ Aff. Mercure, paragr. 41-42, **D.A.A., vol. III, p. 8.**

⁵⁶ Aff. Drolet, paragr. 36, **D.A.A., vol. III, p. 105**, voir aussi Aff. Mercure, paragr. 37, **D.A.A., vol. III, p. 7.**

[49] La Cour d'appel ne pouvait pas prendre connaissance d'office de ce décret, qui n'avait pas été allégué et dont une partie intégrante—les plans—n'est pas publiée à la Gazette Officielle du Québec⁵⁷. À plus forte raison ne pouvait-elle le faire sans donner l'opportunité aux parties de lui faire part de leurs observations à ce sujet. N'eût-été de cette violation des règles de justice naturelle et de celles de la connaissance d'office, Hydro-Québec aurait pu dissiper tout doute quant aux lots visés par le décret 720-2016 et confirmer à la Cour d'appel qu'il ne s'applique pas à ceux des intimés⁵⁸.

[50] Cette erreur est déterminante puisque la réalité est qu'Hydro-Québec ne dispose d'aucun décret d'expropriation sur les lots des intimés pour le Projet, le gouvernement ayant refusé de les inclure dans son décret 720-2016, et ce, malgré la demande d'Hydro-Québec⁵⁹. Hydro-Québec n'est donc pas « habilitée à procéder à l'acquisition de servitudes pour la construction de la nouvelle ligne », comme l'écrit la Cour d'appel. Elle ne peut pas simplement faire signifier un avis d'expropriation aux intimés pour aller de l'avant avec les travaux sur leurs terrains. Au contraire, Hydro-Québec devrait solliciter un nouveau décret d'expropriation de la part du gouvernement du Québec. À cette fin, elle devrait faire une demande en ce sens en déposant un argumentaire auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (le « **MERN** »). Cet argumentaire ferait l'objet de diverses analyses au sein du MERN et des autres ministères concernés, y compris le ministère du Conseil exécutif, chargé de son adoption. Plusieurs échanges interviennent entre Hydro-Québec et les fonctionnaires responsables de la demande de décret. Il s'écoule généralement plusieurs mois entre le dépôt d'une demande de décret d'expropriation et l'adoption du décret par le conseil des ministres. Par exemple, dans le cas du Projet, il s'est écoulé treize mois entre le dépôt de la demande auprès du MERN et l'adoption du décret 720-2016. Ainsi, Hydro-Québec ne pourrait pas « régulariser » ses droits immobiliers par la voie de l'expropriation dans les délais requis pour la mise en service du Projet.

[51] Pour ces raisons, la demanderesse prie cette Honorable Cour d'autoriser le pourvoi et d'intervenir afin de réformer la décision dont appel, d'assurer la stabilité du régime de droits réels qui sous-tend le Réseau de transport d'Hydro-Québec et de lui éviter, à l'instar des autres transporteurs canadiens d'électricité, les imbroglios liés à l'interprétation et à la révision de milliers d'actes de servitudes nécessaires à son exploitation.

⁵⁷ Art. 2807, al. 2 C.c.Q.

⁵⁸ Aff. Mercure, paragr. 41, **D.A.A., vol. III, p. 8.**

⁵⁹ Aff. Drolet, paragr. 24-36, **D.A.A., vol. III, p. 103-105.**

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

[52] La demanderesse n'entend pas soumettre d'arguments additionnels à cet égard.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

[53] Pour l'ensemble des motifs exposés à ce mémoire, la demanderesse demande à cette Honorable Cour de bien vouloir :

- a) l'autoriser à en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, district de Montréal, rendu le 25 mai 2018 dans le dossier portant le numéro 500-09-026896-1175 des archives de ladite Cour;
- b) confirmer et ordonner, conformément aux conclusions de la décision de l'Honorable Manon Savard, j.c.a., en date du 11 juillet 2018 dans le dossier portant le numéro 500-09-026896-1175 des archives de la Cour d'appel, le sursis d'exécution de la décision dont appel jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le présent pourvoi par cette Honorable Cour; et
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle pourrait juger appropriée dans les circonstances.

[54] Le tout, avec dépens.

Montréal, le 23 août 2018



M^e Claude Marseille
M^e Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la demanderesse

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Code civil du Québec, RLRQ, c CCQ-199116,27,47,49

Code de procédure civile, 13-14 Elisabeth II, c. 805

Loi d’Hydro-Québec, S.R.Q. 1964, c. 865

Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c H-527,28

Loi sur l’expropriation, RLRQ, c. E-245

Jurisprudence

Benhaim c. St-Germain, [2016] 2 R.C.S. 352, 2016 CSC 4845

Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée, [1996] R.D.I. 6 (C.A.)31

Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 3345

Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec, J.E. 82-434 (C.A.)28,30,31,32,33,37

Sani Sport inc. c. Hydro-Québec, 2008 QCCA 249831

Doctrine

Côté P.-A., *L’interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 200937
